

N° 102. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles des prestations rurales pour l'année 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 30 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales pour l'année 1882, s'élevant au nombre de *seize mille trois cent trente-deux journées*, savoir :

1° Pour les Européens et assimilés.....	1,866 journées.
2° Pour les Océaniens étrangers.....	1,686 d°
3° Pour les indigènes.....	6,294 d°
4° Pour la perception de Moorea.....	2,706 d°
5° Pour la perception de Taravao.....	3,780 d°

Total..... 16,332 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeeté, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 103. — *ARRÊTÉ* rendant le pilotage obligatoire à l'île Tubuai pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il y a lieu de rétribuer les services que rendent à l'île Tubuai les personnes chargées du pilotage des navires ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1881 sur le pilotage aux îles Gambier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,